

Avancement de grade et communicabilité des listes d'avancement

S'agissant de la communicabilité «aux partenaires sociaux et aux agents les listes des agents promouvables et des agents promus», la Commission d'accès aux documents administratifs admet, de manière générale, que «la liste des agents promouvables selon les règles statutaires à un grade ou un cadre d'emploi supérieur ainsi que les tableaux d'avancement arrêtés par l'autorité compétente sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.» (Avis 2018423 de la séance du 21/03/2019).

Toutefois, la commission rappelle «que **la liste des agents proposés à l'avancement par l'administration en fonction de critères de sélection révélant une appréciation sur leur manière de servir n'est communicable qu'aux intéressés**, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article L311-6 du même code.»

Enfin, aux termes de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les centres de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude pour l'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics, et la publicité des tableaux d'avancement pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés

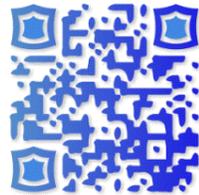
[Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales](http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210422234.html)

<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210422234.html>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom **Prénom**
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date **Signature**

Votre contact local

24 novembre 2021
T.CAMILIERI

**Taux de nomination des femmes dirigeantes
dans la Fonction Publique Territoriale**

La question de la place des femmes dans la fonction publique est une priorité. Au sein de la fonction publique d'Etat, le seuil des 40% de primo-nominations de femmes aux postes dirigeants et de direction pour la première fois.



Au-delà de la fonction publique d'Etat, le dispositif des nominations équilibrées tel que le prévoit l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet

1983 s'applique en effet selon des modalités particulières au sein de la fonction publique territoriale afin de tenir compte des spécificités de ce versant de la fonction publique.

L'appréciation du respect de l'obligation de primo-nomination de personnes de chaque sexe ne se fait pas annuellement mais à l'issue d'un cycle de cinq nominations successives.

Ainsi, tant en matière d'accès que d'occupation d'emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale, les résultats obtenus démontrent une constante amélioration depuis la mise en œuvre du dispositif.

En effet, le pourcentage de femmes en fonction au sein des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale s'élève à 34 % en 2019 contre 32 % en 2018 et le taux de primo-nominations est passé de 35 % en 2016 à 47 % en 2019.

Ces taux en hausse révèlent une appropriation significative du dispositif des nominations équilibrées par les employeurs territoriaux.

Cette hausse constante du nombre de femmes en fonction permet d'établir un bilan positif de l'efficacité du dispositif des nominations équilibrées.

À cet égard, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis le renforcement du dispositif des nominations équilibrées en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales et des EPCI, notamment par le contrôle du respect de l'obligation légale portée à quatre nominations au lieu de cinq et l'abaissement du seuil d'application du dispositif aux communes et EPCI de 80 000 à 40 000 habitants.

http://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ201219673.html?_se=cGFzY2FsLm5hdWRAbGFuZGVzLmZy

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

La prévention en santé au travail est renforcée par une nouvelle loi



La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforce la prévention en santé au travail.

Les principales dispositions de ce texte sont :

- Le contenu du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est renforcé.

Une conservation successive du document devra se faire pour assurer la traçabilité collective des expositions. Pour garantir cette conservation le dépôt dématérialisé du DUERP et de ses mises à jour sur un portail numérique est géré par les organisations d'employeurs.

- Les missions des services de santé au travail (SST), qui deviennent les "**services de prévention et de santé au travail**" (SPST), sont étendues (évaluation et prévention des risques professionnels, actions de promotion de la santé sur le lieu de travail...). Les SPST seront notamment chargés des campagnes de vaccination et de dépistage ainsi que d'autres missions : conseils en matière de conditions de télétravail...

- La création du **passport de prévention**. Toutes les formations suivies par le travailleur sur la santé et la sécurité devront figurer dans ce passeport. Les demandeurs d'emploi ont la possibilité d'ouvrir ce passeport. Le passeport de prévention sera intégré dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences si le salarié ou demandeur d'emploi en possède un.

- La **définition du harcèlement sexuel au travail**. Le harcèlement sexuel au travail est matérialisé lorsqu'il est subi par le salarié et non pas lorsqu'il est imposé par l'auteur ou les auteurs.

L'offre des services de prévention et sante au travail revue

- La **qualité du service rendu par les services de santé au travail**. Ces derniers devront offrir un **socle de services** et feront l'objet d'une procédure de certification et d'agrément. Leurs règles de tarification sont revues.

Un décret doit intervenir pour encadrer davantage la fixation du niveau des cotisations de l'offre socle de services

- Afin d'assurer un meilleur suivi des travailleurs, l'accès au **dossier médical partagé (DMP)** est ouvert au médecin du travail qui pourra l'alimenter. Un volet relatif à la santé au travail complétera le DMP. Il sera accessible aux médecins et professionnels de santé du patient.

Des dispositifs pour lutter contre la désinsertion professionnelle

- Les SPST devront mettre en place une **cellule dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle**.

- Les médecins du travail pourront recourir à la télémédecine.

- Une **visite de mi-carrière professionnelle** (à 45 ans à défaut d'accord de branche) et un **rendez-vous "de liaison"** (en vue du retour du salarié après une absence prolongée) sont créés.

- Le suivi en santé au travail est étendu aux intérimaires, aux salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires comme aux travailleurs indépendants.

Une nouvelle gouvernance de la sante au travail

- adaptation de l'organisation interne des SPST, en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres membres de l'équipe de santé et en renforçant le pilotage national.

- **les médecins de ville pourront contribuer au suivi médical des travailleurs** et le statut d'infirmier en santé au travail est consacré.

- expérimentation dans trois régions volontaires permettant à des médecins de travail de prescrire des arrêts des travail et des soins liés à la prévention au travail.

- un **comité national de prévention et de santé au travail (CNPST)**, aux compétences étendues, est institué au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Un article prévoit les conditions de la fusion des agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Un décret doit intervenir avant 2023.

Les mesures du texte doivent s'appliquer au plus tard avant avril 2022. Des dates butoirs différentes ont été fixées par le Sénat notamment au 1er octobre 2022 pour le passeport prévention, au 1er janvier 2023 pour le médecin praticien correspondant et au 1er janvier 2024 pour le volet relatif à la santé au travail du DMP.

[LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail \(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail.

Il prévoit les modalités selon lesquelles cette visite doit être effectuée, les modalités selon lesquelles le médecin du travail établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et peut formuler des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle, et, le cas échéant, informer le travailleur sur les dispositifs spécifiques mis en place par les régimes accidents du travail - maladies professionnelles.



Les publics concernés sont les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique, médecins du travail, professionnels de santé.

Les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021.

[Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927208)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927208>